

François BLEYKASTEN

Chargé d'enseignement à l'Université de STRASBOURG

Avocat au Barreau de STRASBOURG

Fabienne RONDOT

Avocat au Barreau de SAVERNE

Avocats associés

Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères Direction des Ressources Humaines 27 rue de la Convention CS 91-553 75732 PARIS CEDEX

Strasbourg, le 05 avril 2018

Camille BLANCHARD Thaddée LEHN

Avocats

8-10 rue de la Mésange 67000 STRASBOURG 74

Tél.: +33 (0)3 88 22 71 71 Fax: +33 (0)3 88 22 92 56

23 Grand'Rue 67700 **SAVERNE**

Tél.: +33 (0)3 88 02 23 82 Fax: +33 (0)9 71 70 63 32

<u>Bureaux d'accueil à Paris</u> : 12 rue de la Paix 75002 **PARIS**

E-mail: contact@lexio.net www.lexio.net

Cabinet certifié iso 9001 : 2015



Membre du Groupe :

ALTA-JURIS

Région Alsace-Lorraine Strasbourg – Saverne Metz – Nancy Mulhouse – Colmar Luxembourg – Freiburg

Lettre recommandée AR n°1A 146 344 1800 1

N. réf.: 130255 - NICOLAS / Ministre AE - FB

V. réf. : Dossier suivi par Monsieur WEHRUNG – secrétariat de la commission de réforme n°106

Madame le Ministre,

Je m'adresse à vous en qualité de Conseil de Madame Françoise NICOLAS, demeurant 15 rue Edison 44100 NANTES.

Par une lettre du 08 février 2018, vous avez indiqué à Mme NICOLAS que vous entendiez suivre l'avis émis par la commission de réforme le 30 janvier 2018, lui refusant une contre-expertise suite à l'examen effectué par le Docteur NORTIER.

Ma mandante conteste cette décision au regard des conditions dans lesquelles l'expertise a été menée, des erreurs qui émaillent celle-ci et enfin de son caractère manifestement inexact.

S'agissant des conditions dans lesquelles l'examen s'est déroulé, je vous prie de trouver ci-annexé le mail adressé par Madame NICOLAS à son psychiatre traitant, le Docteur Patrick LAMBERT le 05 octobre 2017.

A l'évidence, le Docteur NORTIER n'a pas respecté les conditions dans lesquelles l'examen devait être mené, y mettant un terme au bout de 15 minutes à peine, ce qui ne lui à pas permis d'émettre un avis pertinent sur les questions posées.

Je vous précise que ma mandante se réserve le droit de saisir l'Ordre des Médecins des pratiques ainsi constatées.

Les circonstances dans lesquelles l'examen a été mené a abouti à un certain nombre d'erreurs dans cet examen, dont certaines



particulièrement grossières puisque, par exemple, le Docteur NORTIER affirme que Madame NICOLAS aurait eu sa fille à l'âge de 17 ans, alors qu'elle était âgée de 23 ans à la naissance de celle-ci.

De la même façon, l'expert s'autorise des appréciation d'ordre personnel, en indiquant que Madame NICOLAS présenterait « une tendance très marquée à la victimisation ».

Il s'agit là d'un jugement de valeur et non d'un constat médical, alors que l'expert n'a pas à juger du bien-fondé des procédures entamées par Madame NICOLAS.

A ce sujet, on rappellera à toutes fins utiles que Madame NICOLAS a utilement contesté un refus de protection fonctionnelle de vos services, et que l'exercice de ce droit ne traduit pas une quelconque propension à la « victimisation ».

Enfin, vous trouverez ci-annexé un certificat médical du Docteur LAMBERT du 20 novembre 2017 qui indique clairement que les conclusions du Docteur NORTIER ne correspondent pas aux pathologies pour lesquelles Madame NICOLAS bénéficie de soins spécialisés.

J'ajouterai que l'ensemble du contexte du dossier de Madame NICOLAS, éclaire son état de santé d'un jour bien différent de celui inexactement retenu par le Docteur NORTIER.

Les causes principales de sa souffrance sont parfaitement connues : il s'agit de la négation de l'agression très grave dont elle a été victime sur son lieu de travail au mois de novembre 2010, de la mesure de rapatriement dont elle a fait l'objet ensuite, et, depuis lors, du refus de bénéficier de toutes mesures de protection, d'investigation ou de réparation au regard de ce fait particulièrement grave, et ce, nonobstant la décision de la Cour administrative d'appel de DODA1 évoquée ci-dessus, qui annule la décision de refus de protection fonctionnelle.

Nerter

Pour cette raison également, il est contesté que le taux d'invalidité soit partiellement imputé à une pathologie qui évoluerait pour son propre compte.

Par conséquent, la présente constitue un recours gracieux à l'encontre de votre décision de refuser une mesure de contreexpertise, décision que je vous remercie de reconsidérer.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.